DÉCISION

N°025/HAC/2026

Portant sanction disciplinaire contre un journaliste et interdiction de deux médias en ligne

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution,

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 relative à la liberté de la presse ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la HAC ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 aout 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de Communication ;

Vu le Code d'Ethique et de Déontologie du journaliste guinéen ;

Vu le rapport d'écoute et de suivi des médias de la HAC par le point focal dans la Région administrative de Kankan en date du 5 juillet 2026 ;

Considérant que le journaliste Mamady Konoma Keita, non titulaire d'une carte de presse professionnelle valide, a tenu des propos d'une extrême gravité lors de diffusions sur la WebTV ***KonomaTV Guinée ;***

Considérant que ces déclarations, survenues dans le contexte sensible de la circonscription électorale de Mandiana, présentent un caractère haineux, divisionnaire et provocateur ;

Considérant que l'exercice de la liberté de la presse comporte des devoirs et des responsabilités ;

Considérant que l'exercice illégal de la profession sans carte professionnelle valide aggrave la violation des règles établies ;

Palais du 25 août, Cite des Nations - BP : 2955 - Tel : +224 627 27 37 18 - Email : hachacgn@gmail.com – Site web : www.hacguinee.org

Considérant que les propos diffusés par le journaliste Mamady Konoma Keita sur le site **KonomaTV Guinée** sont manifestement de nature à troubler l'ordre public, violent de façon flagrante les bases du vivre-ensemble et bafouent l'éthique journalistique en Guinée.

Après en avoir délibéré en session ordinaire le 06 Juillet 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le journaliste Mamady Konoma Keita, exerçant illégalement la profession, est formellement interdit d'exercer le journalisme sur toute l'étendue du territoire national pour manquements graves aux règles déontologiques et de menaces à l'ordre public.

Article 2 : La web tv **KonomaTV Guinée** et le site d'informations générales www.konomaguinee.com associés à ce journaliste sont également interdits.

Article 3 : Le Préfet et le Maire de Mandiana, ainsi que le Point focal de la HAC dans la Région Administrative de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Haute Autorité de la Communication
Le Président
H.A.C

Le Président

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé les Commissaires :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. M.Djelimory DIOUBATE
3. M.Amadou TOURE
4. M. Ahmed Camille CAMARA
5. Mme. Fanta DOPAOGUI
6. Mme. Mariama NAITE
7. Mme. Mariama DONZO
8. Mme. Oumoul Khairy CHERIF